



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

2026/175

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA SAONE

LE MAIRE DE GENAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code la Santé Publique, et notamment le chapitre III-1, du titre 1^{er}, du livre 1^{er} relatif aux piscines et aux baignades,
VU le Code rural,
VU le Code civil,
CONSIDERANT que la Saône est une voie navigable comportant un risque de collision avec les bateaux,
CONSIDERANT que les rives de la Saône ne sont pas aménagées pour autoriser la baignade,
CONSIDERANT que la surveillance ne peut être effectuée,
CONSIDERANT que le régime hydrographique irrégulier de la Saône, l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres immergés, l'absence de transparence des eaux constituent un obstacle à la baignade et lui confère une dangerosité certaine ;
CONSIDERANT que pour éviter tout risque de noyade qui pourrait survenir au cours des baignades sauvages pratiquées dans la Saône ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La baignade en Saône est formellement interdite sur tout le territoire de la commune de Genay.

Article 2 : Tout contrevenant qui passe outre cette interdiction le fait à ses risques et périls, la responsabilité de la commune de GENAY ne peut être engagée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Neuville-sur-Saône, la Police Municipale de Genay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Préfecture du Rhône,
- La gendarmerie de Neuville-sur-Saône,
- La police Municipale,
- M. le Lieutenant BLENET, Sapeurs-Pompiers, SDMIS,
- Voies Navigables de France.


Fait à GENAY le 16 juillet 2026
Le Maire
Valérie GILBERT